



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 16 juillet.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE. — STATUTS. — DÉROGATION.

Il n'est pas permis aux sociétés anonymes de déroger à leurs statuts. Spécialement, la caisse hypothécaire ne peut pas, par son propre fait, priver l'emprunteur de la faculté de se faire escompter par cette caisse, au taux fixé par ses statuts, les obligations qu'elle lui a remises jusqu'à concurrence de la somme empruntée.

L'article 50 des statuts de la caisse hypothécaire porte : « L'emprunteur qui voudra échanger les obligations de la caisse contre espèces, n'en recevra le montant, soit de la chambre de garantie, soit de l'administration, moyennant l'escompte de 1/2 pour 100 par an du capital porté dans chaque obligation, ou autrement 10 pour 100 sur la totalité du prêt. Cette faculté lui est conservée pendant les trois mois qui suivront la date de son engagement. »

Par acte notarié du 27 avril 1827, la caisse hypothécaire ouvrit aux sieurs S... un crédit de 50,000 fr. pour la réalisation duquel ils reçurent cent obligations de 500 fr., payables aux époques fixées par les statuts.

De ces cent obligations, quatre-vingt-quatre avaient, au moment du contrat, plus de trois mois de date, et, par conséquent, elles n'étaient point escomptables, suivant la disposition de l'article 50 ci-dessus transcrit des statuts de la caisse.

En 1831, les emprunteurs ayant vendu une partie des immeubles hypothéqués à la créance de la caisse, celle-ci se présenta à l'ordre et se fit colloquer pour le montant des sommes qui lui étaient dues.

Mais les emprunteurs firent un contredit fondé 1° sur ce que le contrat du 27 avril 1827 était usuraire; 2° sur ce qu'au surplus il leur était dû des dommages-intérêts à raison de l'inexécution de l'article 50 des statuts relatifs à l'escompte.

Le Tribunal de Marmande, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, écarta l'exception d'usure et alloua en principe les dommages-intérêts réclamés, sauf à fournir état de leur montant sur lequel il serait ultérieurement statué.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale d'Agen, en date du 8 juin 1836, qui confirme, sur les deux chefs, le jugement de première instance. Quant au chef relatif aux dommages et intérêts, qui seul fait l'objet du pourvoi, la Cour royale en accorde l'allocation par ce motif :

« Attendu que la caisse se borne à prétendre que c'est sur la demande des sieurs S... que les quatre-vingt-quatre obligations non escomptables leur ont été délivrées, et qu'ainsi ils ont bien volontairement renoncé à la faculté que leur donnait l'article 50 des statuts ;

« Mais que cette allégation n'a rien de vraisemblable.

« La caisse a imposé à MM. S... la condition de recevoir les quatre-vingt-quatre obligations, parce qu'elle devait être portée à se dégager d'une clause qui lui était devenue onéreuse, et qu'elle trouvait évidemment plus d'avantage à acheter des obligations au cours de la place, si elle voulait faire un pareil emploi de ses capitaux ;

« Attendu, au surplus, que fût-il prouvé que les sieurs S... ont demandé l'insertion de cette clause, la caisse ne serait pas plus fondée à en réclamer l'exécution, qu'en effet la caisse ne doit pas s'écarter de ses statuts, même dans les cas où cette inobservation paraîtrait procurer un avantage à ceux qui contractent avec elle ; que ceux-ci ne sont pas libres, comme dans les cas ordinaires, de régler leurs conventions comme ils l'entendent ; qu'ils doivent se renfermer dans les statuts de la caisse, ainsi et de la même manière que la caisse elle-même... »

« que le gouvernement ne les a approuvés que pour qu'ils servent de règle aux emprunteurs, comme à la caisse elle-même, sans qu'il soit permis d'y faire de modification, et que ce n'est qu'à cette dernière condition qu'il est censé les avoir approuvés ; que si, au lieu de les accepter purement et simplement, on pouvait y faire des changements, la sanction royale, qui est la garantie des parties, se trouverait sans force et sans effet. »

Pourvoi en cassation pour violation des articles 1108 et 1134 du Code civil, et fautive application des articles 1131 du même Code, et 37 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé effet à une renonciation librement consentie par les emprunteurs au profit de la caisse hypothécaire.

Sans doute les sociétés anonymes ne peuvent exister qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement, et, dès que cette autorisation est intervenue, on conçoit très bien qu'elles ne puissent déroger aux dispositions prohibitives de leurs statuts ; mais on ne peut pas nier le droit qui leur appartient de consentir, dans les contrats que nécessitent leurs opérations particulières, toutes les stipulations autorisées par le droit commun et qui ne blessent ni la loi ni leurs statuts. Or, les renonciations sont de droit commun, et, dans l'espèce, l'article 50 des statuts de la caisse hypothécaire, dont la Cour royale a cru devoir argumenter, ne s'oppose pas à ce que cette caisse professe la renonciation que fait librement l'emprunteur d'exercer la faculté d'escompte qui lui est ouverte. C'est là une convention ordinaire et licite, dont on ne peut faire résulter aucune dérogation aux statuts. La renonciation à l'escompte, de la part des tiers qui traitent avec la société, peut avoir pour motif l'intérêt de ceux-ci, soit à celui qu'ont fixé les statuts, soit même qu'ils pensent pouvoir donner au pair les obligations dont ils sont porteurs ; espérance dont la réalisation n'a rien d'impossible. Ainsi se trouve justifiée la violation des textes cités.

Mais, en admettant (c'est ici l'objet d'un second moyen) que la renonciation à l'escompte ne dût pas recevoir son exécution, il fallait que les emprunteurs en réclamassent l'exercice. Rien ne s'opposait à ce qu'ils se présentassent à cet effet aux bureaux de l'administration ; seulement ils devaient le faire, d'après l'article 50 des statuts, dans le délai de trois mois à compter de leur engagement. Au lieu d'en agir ainsi, c'est plus de six ans après l'acte du 27 avril 1827, et l'exécution qu'ils lui ont donnée, qu'ils ont élevé leur réclamation. C'est donc par leur propre fait qu'ils se sont mis dans l'impossibilité de faire escompter leurs obligations. Ils ne pouvaient plus prévaloir de l'article 50, auquel ils avaient manqué de se confor-

mer ; d'un autre côté, pour condamner la caisse hypothécaire à des dommages et intérêts, à défaut par elle d'avoir accompli l'obligation que lui imposaient ses statuts, il fallait qu'elle eût été mise en demeure. Ainsi violation, sous ce second rapport, des articles 1338 et 1146 du Code civil.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bernard, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi en ces termes :

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il n'est pas permis aux sociétés anonymes de déroger aux stipulations de leurs statuts qui ont pour objet l'intérêt public et l'intérêt des tiers ; et que l'arrêt attaqué, ayant déclaré que l'article 50 des statuts de la caisse hypothécaire était de cette nature, a fait une juste application des règles du droit, en condamnant cette société à des dommages et intérêts pour avoir violé les dispositions dudit article 50 de ses statuts ;

« Attendu, sur le second moyen, que l'arrêt attaqué, ayant déclaré en fait qu'il y avait eu préjudice pour les défendeurs dans la remise qui leur a été faite d'obligations qui, par leurs dates, n'étaient déjà plus escomptables le jour même de l'acte du 27 avril 1827, n'a fait qu'une juste application de la loi en décidant que ce fait préjudiciable devait se résoudre en dommages et intérêts, rejette, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 18 juillet.

TESTAMENT DE M. DUPUYTREN.

Une des clauses du testament du célèbre docteur Dupuytren donnait lieu aujourd'hui à une contestation assez curieuse. Voici le fait : En 1834, M. Dupuytren fit un testament qui nous paraît mériter d'être reproduit dans ses principales parties. Il est ainsi conçu :

« Ceci est mon testament. Je suis né en 1777, et je n'ai encore que 57 ans. Cependant les maux que j'éprouve, maux qui ne tiennent à aucun excès, si ce n'est au travail, me font sentir la nécessité de disposer, dès ce moment, de tout ce qui m'appartient. Tout ce que je vais léguer est le produit de mon travail auquel ne s'est jamais mêlé aucune industrie blâmable, ou qui doive faire naître d'autres idées que celle de la puissance de l'ordre et du travail, sans parcimonie. Je recommande ces idées à mes chers enfants, le comte de Beaumont, et à ma chère petite Adeline Dupuytren, et aux enfants émanés et à émaner d'eux ; car l'ordre et le travail sont une grande puissance. Je les fais mes légataires universels ; je les ai dotés en les mariant d'un million, ou 50,000 francs de revenu ; je leur lègue en outre deux millions qu'ils prélèveront sur les biens de ma succession ; ils feraient bien, je crois, de les placer en terres patrimoniales ; et, comme ils ont des enfants et que le ciel leur en promet d'autres, je les engage, s'ils ne veulent pas faire déchoir la noble famille de Beaumont qu'ils sont chargés de représenter, à ne jamais dépenser plus de la moitié de leur revenu, et à mettre chaque année l'autre moitié en réserve... »

Après plusieurs legs faits à ses petits-enfants, M. Dupuytren continue en ces termes :

« Après avoir satisfait à des devoirs de famille, je prie mes enfants de permettre que je satisfasse à d'autres devoirs que j'appellerai de société ; nous lui devons assez, eux et moi, pour que je lui témoigne toute ma reconnaissance. »

Puis, disposant sous l'influence de cette pensée, le testateur lègue 1° à la Faculté de médecine une somme de 200,000 fr. pour servir à l'institution d'une chaire d'anatomie pathologique interne et externe (ce legs a reçu son exécution) ; 2° à MM. Pigné et Marx ses livres, ses instruments de chirurgie et ses registres d'observations, pour en faire publier un choix ; 3° à MM. Sanson aîné et Begin le soin de terminer et de publier un ouvrage déjà en partie imprimé sur la taille de *Celce*, et d'y ajouter la description d'un nouveau moyen d'arrêter les hémorragies ; 4° à M. Tiscier, ex-interne des hôpitaux, celui de publier un travail sur les dessins contenus dans le musée de l'Hôtel-Dieu.

« Je désire, ajoute-t-il, que ces Messieurs s'entendent pour donner plus de prix à ce qu'ils publieront. »

Vient ensuite un legs ainsi conçu :

« Je lègue en outre à la ville de Pierre-Buffière, où je suis né et qui a été le berceau de mon enfance, une somme de 50,000 fr., pour l'érection d'une fontaine monumentale en bronze, et qui portera le nom d'Adeline (fontaine Adeline). Je lègue, dans le but de la conservation de ce petit monument, une rente viagère de 500 fr. à mon cousin Dupuytren, chirurgien à Pierre-Buffière.

« Tout ce qui a trait à la fontaine Adeline, je le mets sous la protection éclairée de mon ami Chassing.

« Ce legs, est-il dit, sous la condition expresse que ces conditions en seront fidèlement exécutées, faute de quoi les sommes stipulées rentreront à ma succession. »

Enfin, après avoir recommandé à ses héritiers, comme un des siens, son serviteur fidèle, dévoué et intelligent, nommé Gilles, auquel il lègue 1,000 fr. de rente viagère, M. Dupuytren termine ainsi son testament :

« Je ne saurais offrir à M. de Rothschild quelque chose qui pût le flatter, si ce n'est peut-être une preuve de confiance ; en conséquence, je le délègue mon exécuteur testamentaire.

« Je lègue mon corps à MM. Broussais et Cruveilhier, pour qu'ils en fassent l'ouverture s'ils le jugent convenable. »

Il paraît que M. Dupuytren ne tint pas ses dispositions testamentaires entièrement secrètes, et que notamment il annonça à M. Chassing les intentions dans lesquelles il était à l'égard de la ville de Pierre-Buffière. De M. Chassing, la nouvelle en arriva au conseil municipal de cette ville ; ce conseil s'assembla pour en délibérer.

Le legs de 50,000 fr. lui convenait à merveille ; mais la destination que le testateur assignait à ces 50,000 fr. lui convenait beaucoup moins. Bref, la délibération eut pour résultat une lettre que M. le maire de la ville se crut en droit d'écrire à M. Dupuy-

tren, dans l'espoir, sans doute, de lui faire modifier ses dispositions.

« M. le baron, »
« Au mois d'octobre dernier, M. le docteur Chassing, arrivant de Paris, me dit que, sur ses représentations, vous aviez consenti à donner à la ville de Pierre-Buffière 50,000 francs pour les ouvrages d'art et une fontaine qui sera élevée en votre honneur ; il me chargea de réunir le conseil municipal pour lui faire accepter votre offre.

Les conseillers municipaux, animés du noble orgueil d'être les enfants d'une ville qui vous avait donné le jour, acceptèrent cette offre avec reconnaissance ; seulement, il faut tout vous dire, ils furent un peu affectés de ce que, d'après M. Chassing, vous vouliez employer votre don en entier en ouvrages d'art ; quelques-uns d'entre nous ne purent concevoir votre munificence, qui, nous laissant la charge de conduire à Pierre-Buffière une source, voulait réserver sans partage l'édification d'un monument, en nous abandonnant le soin de lui donner le caractère d'utilité, sans lequel les plus belles actions ont l'air d'une vaine ostentation.

« Pour mon compte, j'ai pensé que de pareilles vues étaient isolées de la noblesse des conceptions d'un grand homme tel que vous ; j'ai donc cru, M. le baron, en ma qualité de maire de la commune de Pierre-Buffière, devoir, en son nom, m'adresser directement à vous avec franchise pour vous prier de me faire part de vos intentions sur l'objet en question, en vous assurant que si jamais notre ville obtient de votre part une pareille faveur, je ne serai pas du nombre de ceux qui croient le devoir à l'obsession ; ma reconnaissance portera droit sur l'auteur d'un si grand bienfait, et je propagerai ma conviction à cet égard autant que possible. Je fais des vœux sincères pour le rétablissement de votre santé, et suis, M. le baron, etc. »

Cette lettre, dont chacun appréciera sans doute la finesse et la convenance, produisit un effet tout différent de celui que le conseil municipal en attendait.

M. Dupuytren répondit à M. le maire :

« Monsieur, »
« Le legs que je me proposais de faire à la ville de Pierre-Buffière ayant donné lieu à des contestations qui pourraient devenir peu agréables, je prends à regret le parti de supprimer ce don ; s'il est possible de le remplacer de quelque autre manière que ce puisse être, ma fille et moi nous le ferons avec plaisir. Je vous prie, en attendant, de recevoir l'assurance, etc. »

Cependant, soit qu'après avoir donné au conseil municipal de Pierre-Buffière cette leçon bien méritée sans doute, M. Dupuytren ait en définitive revêtu devant l'idée de rendre sa ville naale victime de la correspondance administrative de ses représentants, soit qu'au moment de signer sur son testament une disposition révoquée, sa main affaiblie par la maladie ait laissé échapper une plume qu'elle était impuissante à retenir, il est certain que le testament ne contenait aucune révocation formelle ; seulement on y lisait ces mots en marge :

« Pour ce qui est relatif à la fontaine Adeline, attendu qu'ayant donné lieu à quelques contestations, je la supprime, et j'affecte les 50,000 fr. qu'ils spécifient à la nomination par ma fille... »

(Puis plusieurs lignes illisibles et sans signature.)

Dans cet état de choses, M. le comte et M^{me} la comtesse de Beaumont ne refusèrent pas d'exécuter le legs ; seulement, comme l'érection de la fontaine Adeline était la condition impérative et *sine qua non* du paiement des 50,000 fr., et qu'en outre, il faut le dire, la lettre de 1835 pouvait bien faire craindre que le peu que les legs ne reçut pas, de la part de la ville de Pierre-Buffière, une exécution complètement conforme aux intentions du testateur, ils refusèrent de se dessaisir des 50,000 fr. jusqu'à l'accomplissement de la condition, se contentant d'offrir d'en faire le dépôt à la caisse des consignations.

Tel était l'objet du procès dont le Tribunal était saisi.

M^e Ferdinand Barrot, avocat de la ville de Pierre-Buffière, soutenait qu'en refusant de donner les 50,000 fr., les héritiers Dupuytren mettaient la ville dans l'impossibilité d'exécuter le legs, puisque c'était précisément avec ces 50,000 fr. que la fontaine devait être érigée. Décider autrement, ce serait forcer la ville, soit à faire des avances considérables, ce qui lui est impossible, soit à traiter avec des entrepreneurs qui servent d'autant plus exigeants qu'on ne pourra pas les payer comptant. Il affirmait, au reste, que l'intention de la ville était bien de se conformer aux prescriptions de M. Dupuytren ; mais il demandait qu'il fût bien spécifié que les 50,000 fr. ne serviraient pas seulement à construire la fontaine, mais encore à y faire venir de l'eau, ce qui serait assez coûteux d'exécution.

M^e Delangle, avocat des héritiers Dupuytren, ne contestait nullement l'interprétation du legs ; il avait bien qu'il n'avait pu entrer dans l'intention du testateur de donner à sa ville natale une fontaine sans eau ; mais il soutenait que ses clients ne devaient, jusqu'à l'élevation de la fontaine, être obligés qu'à un dépôt. Autrement, s'il plaisait à la ville de Pierre-Buffière de ne pas exécuter après avoir reçu les 50,000 fr., la succession Dupuytren ne resterait plus contre elle qu'avec une action en répétition fort difficile à exercer. Le testateur ne l'a pas entendu ainsi ; les fonds une fois déposés, quel risque court la ville ? il ne manquera pas d'artistes pour se charger des travaux, en présence d'une pareille garantie.

Cette défense a été accueillie par le Tribunal, qui, conformément aux conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, après avoir reconnu que les dépenses nécessaires pour faire venir de l'eau seraient prises sur les 50,000 fr., a déclaré la ville de Pierre-Buffière non-recevable dans sa demande, et enjoint à M. et M^{me} de Beaumont de faire dans la quinzaine le dépôt des 50,000 fr. ; les dépenses ont été compensées.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 28 juin.

TRANSLATION DE DÉTENU. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

La Cour de cassation est-elle compétente pour statuer sur la demande d'une partie détenue dans une prison départementale, tendante à obtenir sa translation dans l'une des prisons de Paris, à l'effet de communiquer plus librement avec l'avocat chargé de soutenir son pourvoi? (Rés. nég.)

Nous avons annoncé cette solution, qui ne manque pas de gravité, dans notre numéro du 29 juin dernier.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, au rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello. (Plaidant, M^e Lanvin.)

« Vu la requête, en date du 26 juin, déposée le 27 au greffe de la Cour, tendante à ce qu'il soit sursis provisoirement à statuer sur la demande en translation, antérieurement présentée à la Cour, jusqu'à ce qu'il ait été statué par les ministres de l'intérieur et de la justice, auxquels le demandeur aurait adressé semblable demande à fin de translation;

« Attendu que ces demandes sont étrangères à la compétence de la Cour, et qu'aux termes de l'article 425 du Code d'instruction criminelle, la Cour doit statuer sur les recours en cassation dans le mois à compter du jour où les délais sont expirés;

« Attendu, en fait, que le recours en cassation du demandeur est enregistré au greffe de la Cour, à sa date du 23 mai dernier;

« Sur la demande à fin de translation du prévenu de la maison d'arrêt de Caen, où il est détenu, dans la maison de justice où siège la Cour, afin qu'il puisse lui présenter sa défense en personne;

« Attendu qu'il s'agit d'un prévenu condamné, et non d'un recours fondé sur la compétence; que dès-lors la demande ne rentre pas dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 421 du Code d'instruction criminelle; que d'ailleurs il est détenu et non en liberté;

« Attendu que si, aux termes de l'article 613 du même Code, le juge d'instruction et le président des assises ont droit de rendre les ordonnances qu'ils croient nécessaires à l'instruction et au jugement, et qui sont exécutoires dans les maisons d'arrêt et de justice, et si cette disposition est commune aux magistrats ayant juridiction, l'exercice de ce pouvoir est facultatif pour ceux qui sont chargés de l'instruction et qui ont la police des audiences, et corrélatif à la nature de la juridiction et à l'état des prévenus;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorise la Cour de cassation à ordonner l'extraction des prévenus ou condamnés des maisons où ils sont détenus pour être transférés dans la maison de justice où elle siège, afin qu'ils puissent être entendus en personne sur les moyens de cassation qu'ils peuvent présenter contre les jugements ou arrêts définitifs, objet de leurs recours;

« Par ces motifs, la Cour rejette la demande en sursis et la demande en translation formée par Napoléon-César-Auguste Lemeunier, et, pour être statué sur son pourvoi, continue la cause à quinzaine pour tout délai.»

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Fatton de Favernay. — Audience du 6 juillet.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Alexandre L..., accusé principal, est un homme de vingt-six ans, à la physionomie pâle et douce.

M..., étudiant en médecine, accusé de complicité, est à peu près du même âge; il semble prendre aux débats un intérêt moins vif que son coaccusé.

Pourquoi ces deux hommes, dont la mise annonce une position de fortune assez élevée, dont les réponses dénotent une éducation distinguée, honorable, sont-ils sur le banc des accusés? C'est ce que va nous apprendre la lecture de l'acte d'accusation.

« Vers le milieu de l'année 1836, la demoiselle Pélagie Gauduin, âgée de cinquante-quatre ans, demeurant à Longpré-les-Corps-Saints, épousa le nommé L..., âgé d'environ vingt-quatre ans; ce mariage fut conclu par les soins d'un nommé Souverain, qui y travailla pendant plusieurs années, et à qui une forte récompense avait été promise et fut payée effectivement. L... ne possédait rien, la demoiselle Gauduin jouissait d'une fortune de plus de 100,000 f. Malgré la disproportion d'âge qui existait entre les époux, ce ménage sembla être heureux, L... paraissait être aux petits soins près de sa femme. Ils vinrent s'établir à Amiens vers le mois de mars 1837, d'abord dans les Cloîtres, puis sur la place Notre-Dame, et enfin dans une maison rue des Augustins. Au mois d'octobre suivant, la dame L... fut rappelée à Longpré par des soins domestiques et quelques affaires qui lui restaient à régler. Son mari y venait de temps en temps, lorsque les affaires de son commerce le lui permettaient. La dame L... y était encore au mois de janvier 1838, lorsque, le 20 ou le 22 de ce mois, elle y tomba malade; elle fut prise de frissons et se plaignit de douleurs de ventre et d'estomac, elle fut soignée par le sieur M... père, officier de santé dans cet endroit. Cependant la maladie s'aggravait avec promptitude. L... écrivit, dit-il, à M... fils, étudiant en médecine, avec lequel il s'était intimement lié depuis son mariage, et qui était devenu son locataire et son pensionnaire, le priant de lui amener le meilleur médecin d'Amiens. En effet, vers les derniers jours de janvier, M... conduisit le sieur Boucher à Longpré. Pendant la route, il prévint ce médecin que la dame L... avait un esprit faible, qu'elle se croyait ensorcelée, qu'elle se couchait fort tard, et que souvent elle se relevait au milieu de la nuit. La dame L... se plaignait au médecin d'éprouver une toux fatigante, de violents maux de ventre, et lui fit quelques réponses incohérentes, qui, jointes à ce que M... lui avait dit, firent penser au sieur Boucher que cette femme éprouvait un commencement d'aliénation mentale, il parut même craindre qu'elle n'éprouvât pendant la nuit des accès de fièvre intermittente, qui, selon lui, pouvait dégénérer en fièvre pernicieuse; il recommanda en conséquence de la surveiller attentivement, de lui rendre compte plus tard de son état, et se retira après avoir ordonné une potion calmante. Mais la dame L... ne tarda pas à être prise de vomissements violents, son estomac paraissait se refuser à recevoir les boissons qui lui étaient administrées, elle se plaignait continuellement d'avoir envie de vomir et rendait en effet des matières jaunâtres, que le médecin de Longpré prenait pour de la bile.

« Cependant L... soignait presque exclusivement sa femme; il était sans cesse près d'elle, sa servante restait dans la cuisine, c'était lui qui lui donnait à boire, il se chargeait seul d'aller jeter à la rivière les déjections aussitôt qu'elles étaient rendues, et la dame Fertel, sœur de la dame L..., s'étant un jour offerte pour passer la nuit près de sa sœur, cette offre ne fut point acceptée par L... qui l'a remercia. Enfin la dame L... demanda du vin chaud, qui lui fut encore préparé par son mari; depuis ce moment l'état de cette femme parut empirer; son estomac, disait-elle, la brûlait; elle croyait avoir

le choléra, elle demandait continuellement à boire. L... avait passé la nuit du 3 au 4 février près de son épouse; fatigué, il s'endormit vers quatre ou cinq heures du matin; la servante vint alors soigner sa maîtresse, qui lui dit d'aller chercher un grand pot d'eau à la rivière, afin d'essayer ainsi d'éteindre la soif inextinguible qui la dévorait; en quelques heures cette eau fut avalée.

« La dame Fertel, qui avait précédemment offert de coopérer aux soins que l'on donnait à sa sœur, vint pour la voir ce même jour dans la matinée; mais L... lui répondit qu'elle reposait et qu'on ne pouvait la déranger. La dame L... mourut le soir de ce même jour 4 février. L... envoya aussitôt un exprès à Amiens, pour informer M... fils, la dame Cahon, mère de L..., et ses associés, de la perte qu'il venait de faire. Mais à peine ce premier exprès fut-il parti, qu'il en dépêcha un second à M..., en lui envoyant la clé d'une commode de sa femme, et le priant de rechercher s'il ne s'y trouvait pas un testament à son profit, qu'on y découvrit en effet. Ce testament, en date du 7 juillet 1837, instituait L... légataire universel de tous les biens meubles et immeubles de sa femme. Il était conçu en quatre lignes et rédigé absolument dans les mêmes termes que celui que L... avait fait lui-même à la même date, au profit de son épouse.

« Cependant une mort si promptement accompagnée d'accidens si extraordinaires, excita bientôt des soupçons: des bruits d'empoisonnement ne tardèrent pas à circuler; la justice en fut instruite et se transporta sur les lieux le 9 février. Une perquisition eut lieu au domicile de L..., on y saisit des linges et des hardes portant des taches jaunâtres, provenant des déjections de la défunte; on y saisit aussi une boule de vert-de-gris qui fut trouvée dans un tiroir, ainsi que quelques autres objets. On fit exhumier le corps de la dame L..., et on procéda à son autopsie. Des matières jaunâtres s'écoulaient en core de sa bouche, il s'en trouvait aussi dans l'estomac et dans les intestins; elles furent recueillies avec soin.

« Le médecin qui procéda à l'autopsie cadavérique constata l'existence d'une matière jaune-serin fort épaisse, qui se trouvait adhérente aux parois de l'estomac, et qu'il ne put en détacher qu'à l'aide de l'ongle; le velouté de cet organe était enlevé et il était considérablement altéré dans toute son étendue; étant parvenu à le détacher, la muqueuse était totalement privée de son velouté et réduite à un feuillet très mince qu'il était facile de déchirer. Enfin, ce médecin pensa que, d'après l'état particulier de l'estomac, sa couleur jaune et pulpeuse, ainsi que celle des intestins, et leur complète vacuité, il était à craindre que la mort de la dame L... ne fût le résultat d'un empoisonnement, ce que devait démontrer, au surplus, l'analyse chimique à laquelle ces organes devaient être soumis. En effet, les chimistes qui se livrèrent à cette opération constatèrent la présence de l'acide hydrochlorique, qui aurait été ingéré à l'état libre. Mais, dans une accusation si grave, les magistrats devaient désirer de s'entourer de toutes les lumières dont la science pouvait disposer: les rapports du médecin et des chimistes furent donc soumis au contrôle des gens de l'art, qui déclarèrent unanimement que, d'après les phénomènes observés et décrits par le médecin qui avait procédé à l'autopsie, il ne pouvait être douteux qu'il n'y eût eu empoisonnement. Quant à la nature du poison employé, ils élevèrent quelques doutes, et pensèrent que les expériences pouvaient laisser quelque chose à désirer. Ces doutes suffisaient pour que les opérations précédemment faites fussent de nouveau soumises aux savans les plus distingués de la capitale, savans qui devaient eux-mêmes opérer sur les restes conservés de l'estomac et des intestins de la dame L... Le résultat de ce nouvel examen et de ces nouvelles opérations fut que la dame L... était morte empoisonnée à l'aide de préparations cuivreuses qu'ils retrouvèrent au moyen de six opérations différentes, dans quelques-unes desquelles ils parvinrent à ramener le poison à l'état métallique. Ils pensèrent aussi qu'on avait pu faire usage de sulfate de cuivre, et constatèrent également la présence d'acide hydrochlorique.

« Les soupçons devaient naturellement se porter sur L..., qui seul avait soigné sa femme pendant sa dernière maladie, et qui avait intérêt à sa mort; cependant l'étroite intimité qui existait entre lui et le nommé M..., élève en médecine, qui en si peu de temps était parvenu à gagner toute son affection, qui était devenu son pensionnaire, et l'avait suivi dans les différens logemens qu'il avait occupés à Amiens, qui avait entretenu une correspondance active avec lui, et qui avait été consulté dès le début de la maladie de sa femme, fit naître des soupçons. Les moyens pécuniaires de M... étaient fort exigus, et cependant des quittances émanées de L... attestaient qu'il lui payait 150 fr. tous les deux mois pour sa pension, et M... ne donnait qu'une explication fort peu satisfaisante sur la manière dont ces sommes, importantes pour lui, se trouvaient en sa possession.

« Une reconnaissance de L..., constatant que tout ce qui se trouvait dans sa cave, ainsi que dans la chambre de M... appartenait à ce dernier, confirma l'opinion que celui-ci était à la solde de L... Plus tard, les contradictions dans lesquelles ils tombèrent relativement à la propriété des meubles dont se servait M... relativement aux époques où la pension avait été payée; la presque certitude enfin que l'on acquit que les quatre quittances données par L... à M..., avaient été faites en même temps, et non point aux dates qu'elles portaient, confirmèrent l'opinion qu'il y avait eu concert entre ces deux individus pour parvenir à l'empoisonnement de la dame L..., empoisonnement qu'il n'était plus permis de révoquer en doute, en présence de l'avis unanime des gens de l'art. En conséquence, le nommé A. L... est accusé d'avoir, en 1838, attenté volontairement à la vie de la dame Pélagie Gauduin, sa femme, par l'effet de substances qui pouvaient lui donner la mort, et qui la lui ont en effet occasionnée, crime prévu par les articles 301 et 302 du Code pénal; et F... G... M..., de s'être rendu complice dudit empoisonnement, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en aidant ou assistant avec connaissance ledit L... dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, crime prévu par les articles 59, 60, 301 et 302 du Code pénal.»

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda à l'interrogatoire des accusés, et ces interrogatoires ne signalèrent aucun fait nouveau. L... et M... répondent avec assurance.

La conclusion d'un rapport fait par deux chimistes d'Abbeville, chef-lieu de l'arrondissement où le décès a eu lieu, est que cette femme est morte par l'ingestion d'acide hydrochlorique. M. le docteur Dubois, d'Abbeville, conclut, dans sa déposition, comme il l'avait fait dans son rapport, au doute sur les causes des observations cadavériques qu'il a faites lors de l'autopsie, mais qui peuvent être, selon lui, vu la présence de la gastro-lutrite aiguë, aggravée par l'ingestion intempéste du vin chaud, et la présence d'une substance vénéneuse mêlée à cette boisson.

M. Devergie, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, l'un des experts auxquels a été confiée l'analyse de la partie d'intestins non expérimentée, à Abbeville, afin d'obtenir la vérité par une contre-expertise, dépose, avec facilité et précision, sur ces différentes circonstances signalées dans son rapport. Nous ne pourrions le suivre dans cette savante déposition. Voici les conclusions du rapport signé par lui, M. Orfila et M. Ollivier (d'Angers).

« Ayant égard à l'existence d'une préparation cuivreuse dans l'estomac, dans les intestins, dans les liquides contenus dans ces derniers organes, dans la matière des vomissemens ou dans celle des évacuations alvines; 2^o au début de la maladie, à son extrême recrudescence sous l'influence de l'administration d'un peu de vin chaud la veille de la mort, aux vomissemens et aux évacuations nombreuses qui se sont montrées, à l'état du canal intestinal, ainsi qu'à la mort rapide qui a suivi l'usage de ce vin,

« Nous déclarons que la mort de la dame L... a été le résultat d'un empoisonnement par une préparation cuivreuse, tels que le vert-de-gris ou la couperose bleue (sulfate de cuivre), ou toute autre composée cuivreuse.

« L'existence d'un morceau de vert-de-gris saisi au domicile de

la dame L..., porte à penser qu'il est le reste de la matière vénéneuse qui a opéré l'empoisonnement.

« Il est à présumer que le poison a été donné à deux époques différentes, d'abord au début de la maladie, ensuite lors de l'administration du vin chaud.

« La préparation cuivreuse n'a pas été donnée seule, à moins qu'elle ne fût à l'état de chlorure de cuivre, ce qui n'est pas probable, attendu que ce composé ne se trouve dans le commerce qu'en très petite quantité; on a encore administré soit de l'acide hydrochlorique (muryatique), soit de l'hydrochlorate d'ammoniaque (sel stances ait pu agir comme poison, nous pensons que la mort a été principalement causée par la préparation cuivreuse.

« Paris, le 7 mai 1838.

« Signé en cet endroit de la minute des présentes: Alphonse Devergie, Orfila et Ollivier (d'Angers).»

Cette déposition paraît produire une vive impression sur l'auditoire et sur MM. les jurés. Les deux accusés conservent leur impassibilité.

A M. Devergie succèdent quelques témoins à charge, qui déposent que L... préparait les boissons de sa femme, et les donnait lui-même; qu'il jetait lui-même à la rivière les déjections et les évacuations alvines; mais que cependant ses soins semblaient naturels, et ne paraissaient nullement étudiés. Un grand nombre de témoins à décharge sont venus attester la moralité de l'accusé.

Dans un réquisitoire qui a été écouté avec une religieuse attention et qui a produit la plus vive impression, M. l'avocat-général de Grattier a soutenu l'accusation.

L... avait choisi pour défenseur M^e Malot, jeune avocat du barreau d'Abbeville, qui, dans une plaidoirie de deux heures, remarquable surtout par sa clarté et sa méthode, a constamment captivé l'attention de l'auditoire; il s'est attaché à démontrer d'abord que le corps du délit n'était pas établi, et ensuite que, dans tous les cas, il n'existait aucune preuve directe et matérielle contre son client.

Quant à son coaccusé, M... aucune charge sérieuse ne s'élevait contre lui, et l'opinion l'avait acquitté long-temps avant le verdict du jury. Il a été défendu avec âme et chaleur par M^e Breuil, son ancien condisciple.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

CHRONIQUE.

PARIS, 18 JUILLET.

— MM. Champreux et Fournier avaient souscrit des actions du Journal général des Tribunaux, mais ils avaient eu la sage précaution d'imposer à MM. Duclouet et de Rostaing, banquiers et gérans de l'entreprise, la condition de leur garantir la valeur nominale de ces actions tant qu'il ne serait pas constaté qu'à une époque quelconque elles auraient dépassé le prix d'émission. Ce journal, dont le prix d'abonnement était de 40 francs par année, n'eut pas de succès, et la société ne tarda pas à se mettre en liquidation. MM. Champreux et Fournier actionnèrent alors la maison Duclouet et de Rostaing, personnellement, devant le Tribunal de commerce, en paiement du capital nominal des actions. On demanda, au nom des défendeurs, le renvoi de la cause devant arbitres, prétendant qu'il s'agissait d'un fait social; mais le Tribunal de commerce se déclara incompétent.

Sur l'appel, M^e Boudet pour MM. Duclouet et de Rostaing, soutint que la souscription même conditionnelle d'actions conférait au souscripteur la qualité d'associé, et que l'engagement de MM. Duclouet et de Rostaing ne pouvait dans la cause être considéré que comme le fait des gérans de la société; qu'ainsi la contestation devait nécessairement être soumise à des arbitres. Ce moyen, qui tendait à rendre complètement illusoire la garantie stipulée en faveur des souscripteurs d'actions, a été combattu par MM^{es} Liouville et Devesvres et repoussé par la Cour, qui a confirmé le jugement en se fondant sur cette considération de fait, que les sieurs Duclouet et de Rostaing avaient été assignés en leur nom personnel en restitution d'une somme par eux reçue, et non comme gérans de la société.

— M. de St-Cricq, ancien officier de cavalerie, avait acheté, moyennant 2,050 fr., un joli cabriolet, tête de nègre, qui sortait des ateliers de Sanders. Quelques jours après, il voulut le revendre, et s'adressa à M. Perrot, très connu de tous les gens à équipages comme habile dans ces sortes de transactions, et il consentait à l'abandonner pour 1,500 fr. M. Perrot n'en trouva que 1,300 fr. d'un sieur Duchauffour, cocher de M. Bignon. M. de St-Cricq se contenta de ce prix, qui devait être payé comptant. M. Perrot fit mettre son cheval au cabriolet et chargea son domestique, auquel il remit une quittance de 1,300 fr., d'aller le conduire à M. Duchauffour, rue du Grammont, 17. Aussitôt que le cabriolet fut dans la cour de la rue du Grammont, M. Duchauffour et plusieurs autres personnes s'emparèrent de la quittance, détêlèrent le cheval et remirent au domestique de M. Perrot deux billets, montant ensemble à 1,100 fr., souscrits par un M. Baron à l'ordre de M. Perrot, qui les avait transmis à M. Duchauffour, plus 200 fr. en argent, et le renvoyèrent avec son cheval.

M. Perrot ni M. de Saint-Cricq ne voulurent accepter les billets de M. Baron, parce qu'il avait été convenu que la vente se ferait au comptant, et de là un procès devant le Tribunal de commerce.

M. de Saint-Cricq demanda à M. Perrot les 1,300 fr. convenus. M. Perrot, de son côté, a appelé M. Duchauffour en garantie. A une précédente audience, le Tribunal avait ordonné la comparution en personne de MM. Perrot et Duchauffour. Les parties sont aujourd'hui en présence devant la justice. M. Perrot rend compte des faits que nous venons de rapporter. M. Duchauffour nie la scène de violence dont le domestique de M. Perrot aurait été victime, et déclare qu'il a accepté sans difficulté les billets qu'on lui donnait en paiement.

Le Tribunal, présidé par M. Pierrugues, sur les plaidoiries de M^{es} Martin-Leroy, Schayé et Locard, agrées des parties, a condamné M. Perrot à payer à M. de Saint-Cricq les 1,300 fr. convenus; a condamné M. Duchauffour à garantir M. Perrot de cette condamnation, et, statuant sur la demande en dommages-intérêts, attendu que M. de Saint-Cricq et M. Perrot ont été privés, par des voies équivoques, l'un de son cabriolet, l'autre des moyens de s'acquitter de son mandat, a condamné M. Duchauffour en 100 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens.

— Jadin a persisté dans sa résolution de ne pas former de pourvoi en cassation. Hier, à minuit moins quelques minutes, on est venu l'avertir, dans son cachot, que le délai fatal allait expirer. Il n'était pas la peine de me réveiller pour cela, a-t-il répondu. J'avais dit que je ne voulais pas, et j'ai l'habitude de tenir parole. D'ailleurs il faut en finir, et le plus tôt sera le mieux. Bon soir. Et en disant ces mots il se retourna du côté de la muraille, et ne prononça plus une parole aux observations bienveillantes qu'on lui

adressait. Ce matin, de bonne heure, il était sur pied, et demandait avec empressement si l'heure de l'exécution était fixée. On lui répondit que rien n'était résolu à ce sujet, et cette réponse a paru le contrarier vivement.

Au reste, Jadin ne sera pas transféré à la prison de la Roquette, dont les bâtiments inachevés n'offrent pas encore de local assez sûr pour y déposer les condamnés; il continuera à être détenu dans le cachot dit des *Morts*, où Rodolphe, après le rejet de son pourvoi, est demeuré jusqu'au moment où la fête du Roi a motivé sa commutation.

Un beau jour, il y a de cela deux ans, Bonvalet quitta les bords fleuris de la Loire, où sa jeunesse s'était écoulee paisible, et vint à Paris. Dans quel but? c'est ce qui est resté un mystère; mais il n'y avait pas huit jours que ce jeune homme habitait la capitale, lorsqu'il commit un vol qui le fit condamner à six mois de prison.

Sa peine était expirée, et Bonvalet respirait l'air de la liberté; il avait quelque argent, produit de son travail en prison. Quelques jours d'une vie dissipée suffirent pour le mettre à sec, et, sans ressources, sans asile, il se vit de nouveau arrêté, sous la prévention de vagabondage, ce qui lui valut une condamnation à quatre mois de prison et à un an de surveillance, qu'il alla passer dans une petite ville du nord. Dès qu'il se vit libre de nouveau, il revint à Paris, et, fidèle à ses habitudes, il commit un nouveau vol, par suite duquel il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président : Vous n'avez pas d'état, pas de moyens d'existence; pourquoi êtes-vous venu à Paris?

Le prévenu : Parce que Paris est la seule ville où l'on puisse se tirer d'affaire; il n'y a pas moyen de vivre en province.

M. le président : On vit partout en travaillant. Dites plutôt que Paris était la ville qui vous offrait le plus de ressources pour le genre d'industrie auquel vous vous livrez.

Le prévenu : Vous croyez ça, je le veux bien; quand je vous dirais le contraire, à quoi cela servirait-il?

M. le président : Vous avez été arrêté rue du Bac, au moment où vous cherchiez à vendre du cuivre qui provenait de vol.

Le prévenu : C'est d'autant plus faux que je ne connais pas la rue du Bac. Est-ce qu'il y a une rue du Bac?

M. le président : Que vous la connaissiez ou non, peu importe; toujours est-il que vous y avez été arrêté. Vous aviez volé le cuivre dans une rue voisine, rue des Saints-Pères?

Le prévenu : Je ne connais pas plus la rue du Bac que la rue des Saints-Pères.

M. le président : Si c'est là tout ce que vous avez à dire pour votre défense...

Le prévenu : Il n'est pas étonnant que je ne connaisse pas les rues : voilà deux ans que je suis venu à Paris, et j'ai passé vingt-trois mois et demi tant en prison qu'en surveillance.

M. le président : Convenez-vous du vol qui vous est reproché?

Le prévenu : Par exemple !... Il sera bien malin, celui qui me fera convenir de cela.

M. le président : D'où provenait le cuivre qui a été trouvé en votre possession?

Le prévenu : Je l'ai trouvé sur le bord de l'eau, en allant me baigner.

M. le président : Pourquoi, lorsque l'on vous a arrêté, vous êtes-vous écrié : « Allons, encore pincé ! »

Le prévenu : Parce que je savais bien qu'on ne me croirait pas quand je dirais que j'avais trouvé la chose... Quand une fois on a été arrêté, il n'y a plus moyen d'être vertueux; tout ce que vous avez, on dit que vous l'avez volé.

Le Tribunal condamne Bonvalet à treize mois d'emprisonnement.

Un vieillard, auquel sa tête chauve et sa longue barbe blanche donnent un air tout patriarcal, est amené sur les bancs de la police correctionnelle, sous la prévention de mendicité.

M. le président : On vous a arrêté au moment où vous vous introduisiez dans les maisons pour y demander l'aumône.

Le prévenu : C'est vrai; jamais le mensonge n'a souillé ma bouche. C'est un vœu que j'ai fait.

M. le président : Vous êtes d'autant plus coupable, que l'on a trouvé sur vous 20 et quelques francs et 290 fr. dans votre domicile.

Le prévenu : C'est encore bien vrai, tout cela, mais ce n'était pas assez pour mon vœu.

M. le président : Qu'est-ce que vous voulez dire avec votre vœu?

Le prévenu : J'vas vous dire, mon bon président : j'avais une femme, voyez-vous, qui m'a fait enrager pendant quarante ans de ma vie. C'est elle qui m'a fait comme ça blanchir les cheveux et la barbe... ; à soixante-sept ans, c'est pas naturel d'être blanc comme ça... Pour lors j'ai fait le vœu que si le bon Dieu me faisait la grâce de me la reprendre, j'rais lui planter vingt-quatre cierges dans sa bonne ville de Rome. Juste, un mois après que j'ai eu fait ce vœu-là, j'ai eu le malheur de perdre ma femme. Vous pensez bien que je ne suis pas assez ingrat pour manquer à ma parole; j'ai promis au bon Dieu ses vingt-quatre cierges, et il les aura... dans sa bonne ville de Rome. C'est pour ça que j'ai demandé; il me fallait 500 fr.; c'est sacré, ça, n'est-ce pas? Vous ne voudriez pas être cause que je manque à mon vœu.

Le Tribunal condamne le scrupuleux mendiant à un mois de prison.

Le prévenu : Le bon Dieu me pardonnera... c'est pas ma faute; mais quand je sortirai de prison, il aura ses vingt-quatre cierges, bien sûr, dans sa bonne ville de Rome. (Levant les yeux au ciel) : Soyez tranquille, mon Dieu, vous ne perdrez rien pour attendre.

Le vieux mendiant se retire en faisant le signe de la croix, et au milieu des éclats de rire de l'auditoire.

— Cueillons la rose,
Le doux printemps est de retour...

se sont dit Royer et Auger fils; cueillons la rose, et pour cela, mère Auger, prends ta hotte et rendons-nous, entre chien et loup,

A Fontenay qu'embellissent les roses.

Nous voici arrivés, se sont dit Royer, la veuve Auger et Auger fils; cueillons la rose et remplissons la hotte : puis, quelques instans et la hotte était pleine, et les trois maraudeurs se rendaient au carreau de la Halle, étaient leurs roses à la porte de Paul Niquet, et attendaient chaland. Un chaland se présente, mais mauvais chaland s'il en fut, car c'était un cultivateur de roses qui, au premier coup d'œil, reconnut qu'on avait vendagé en pays conquis et cueilli la rose et le bouton. « Où avez-vous acheté ces roses? demanda-t-il au trio maraudeur. — A Meudon, répondit Royer. — A Romainville, répondit la veuve Auger. — Cela ne vous regarde pas, » répondit Auger fils.

Le cultivateur trouva que cela le regardait tout particulièrement; il appela main-forte Royer, ce voyant, jugea à propos de gagner au large; mais il fut bientôt arrêté. L'affaire est aujourd'hui portée à la 6^e chambre.

« C'est Nicolas Savigny, mon associé et mon cousin, qui a découvert la chose, dit le plaignant, il a vu les gas qui déballaient la marchandise. Ah ben ! qu'il dit, Nicolas Savigny qu'est pas bête, ah ben, en voilà de la marchandise avec qui que je suis parent, bien sûr. J'ai subi un interrogatoire sur faits et articles aux criminels, qui s'a coupé net et voilà. »

M. le président : A combien évaluez-vous ces roses volées?

Le plaignant : A vingt écus, que je peux dire.

Auger fils : Elles sont chères vos roses, paysan !

M. le président : Elles ne sont pas chères pour vous qui les avez volées.

Auger : Je ne les ai pas volées, mon cher juge; je les ai prises dans les champs : c'est bien différent. Mais quant à Royer et ma respectable mère, ils sont innocents....

La femme Auger : Comme l'enfant qui vient de naître, magistrats; je n'ai rien de commun avec les roses, moi; je suis négociante en herbe à lapins, mouron pour les serins, et herbolisterie pour messieurs les apothicaires. C'est si vrai que lorsque M. le paysan vint réclamer sa rose, M. Bajoux, l'inspecteur, qui connaît mes mœurs, me dit : « La blonde ! viens au bureau ! » et j'y allai comme l'agneau sans tache, sans haine et sans crainte, devant Dieu et devant les hommes.

Auger : C'est moi seul qui suis coupable; sauvez ma mère.

La veuve Auger : Vous l'entendez ! l'enfant dit vrai.

Royer : J'ai la même innocence à vous exposer, magistrats. Le jour en question, j'avais été, depuis le matin jusqu'au soir, courir après un Monsieur qui me doit quarante-cinq sous, et qui me dit toujours qu'il n'y est pas, que ça finit par devenir fort ennuyeux.

M. le président : Comment vous trouviez-vous la sur le carreau de la Halle, vendant ces roses ?

Royer : Victime de mon bon cœur. La femme Auger m'avait dit de lui porter son hotte, vu qu'elle est infirme d'une jambe, et mon bienfait m'a perdu. Gueuse d'hotte, va ! j'en ai plein l'os.

M. le président : Déjà, il y a un an, vous avez été condamné pour maraudage dans les champs.

Royer : Ce n'est pas moi.

M. le président : Nous vous reconnaissons.

Royer : Alors c'est différent. C'était pour des misérables feuilles de vigne.

Le Tribunal condamne chacun des prévenus à un mois de prison.

— Les sieurs Binet et Boulligny sont en présence devant la 6^e chambre. Il s'agit d'un délit d'escroquerie que le premier reproche au second. A l'entendre, il lui aurait vendu un fonds de commerce de bonneterie, et, pour le déterminer à cet achat, il lui aurait fait croire qu'il avait encore cinq ans de jouissance du bail de la boutique qu'il occupait boulevard St-Martin, 55. A peine installé cependant, le plaignant se serait vu expulsé des lieux par le propriétaire, en vertu d'une clause de résiliation qu'on lui aurait laissé ignorer. Déjà cette affaire, à la huitaine précédente, a donné lieu à de longs débats, et la cause a été remise à l'audience de ce jour pour entendre le propriétaire sur la question de savoir s'il a averti le plaignant, ainsi que le prétend le prévenu, de la faculté de résiliation stipulée à son profit.

M. Bricon, propriétaire de la maison en question, se présente avec l'apômb et l'assurance que donnent les 200,000 fr. de rentes dont il est, dit-on, affligé. Vivement interpellé par M^{rs} Hardy et Desroulèdes, avocats de la cause, M. Bricon s'étonne et s'émeut : « Je trouve le ton de vos questions bien singulier, dit-il au dernier, et si vous n'étiez pas un enfant... »

M^e Desroulèdes : Prenons que je ne sois pas tout-à-fait un enfant, et dites si vous avez déclaré à l'acquéreur Binet que le bail avait encore cinq ans à courir.

M. Bricon : En vérité, je vous trouve p'aisant. Pensez-vous donc que je sois à vos ordres? Votre ton...

M. le président : C'est votre ton, Monsieur, qui est fort déplacé ici, et nous vous invitons à répondre aux questions.

M. Bricon : J'ai dit, sans spécifier l'époque de l'expiration du bail, que je pourrais bien le renouveler; mais je me réservais bien le droit de n'en rien faire.

M^e Desroulèdes : Il est bien clair que vous avez promis renouvellement de bail avec une restriction mentale que Tribunal appréciera.

M. Bricon : Vous êtes un imbécille.

M. le président, vivement : Huissiers, mettez cet homme à la porte.

M. Bricon : Et pourquoi cela, s'il vous plaît? Je trouve Monsieur, par exemple, bien singulier.

M. le président : Huissiers, exécutez l'ordre de Tribunal.

M. Bricon : Voilà du nouveau, par exemple! Est-ce que vous croyez que je me laisserai insulter! Vous êtes de singuliers gens, à ce qu'il paraît, dans ce pays-ci.

M. le président : Huissiers, conduisez Monsieur à votre bureau. Je donne l'ordre qu'il soit détenu pendant vingt-quatre heures.

M. Bricon sort en grommelant, mais la vue d'un garde municipal, qui suit à deux pas l'audiencier, lui fait comprendre qu'il faut obéir.

Quant au prévenu Boulligny, il est renvoyé des fins de la plainte.

— Le tombereau pesamment chargé est le tyran du pavé : sa masse rude et indigeste ne craint pas le choc des voitures qui peuvent venir à sa rencontre ou marcher de conserve avec elle. Aussi rien de plus superbement dédaigneux que le conducteur de ces lourdes voitures. Vainement les invitez-vous de la voix et du geste à céder la moitié du chemin, ils vous répondent à vous, élégant et frère véhicule, en sifflant un air ou en faisant claquer leur fouet. N'essayez pas à lutter avec eux, à moins que vous ne vouliez rajeunir à vos dépens la fable un peu vieille du *Pot de fer et du Pot de terre*. C'est ce qui est arrivé à Laurent, conducteur d'une de ces voitures avec lesquelles les bouchers de Paris ont l'habitude de brûler le pavé. Il a été accroché par Patureau, l'un des nombreux employés de MM. Lemoine et Baron, entrepreneurs du pavage de Paris. Il en est résulté une plainte en police correctionnelle. Laurent demande 500 francs de dommages-intérêts pour le brancard de sa voiture qui a été brisé et pour de nombreuses contusions qu'il a reçues. Patureau se défend de toute maladresse dans l'affaire, et prétend que Laurent veut l'exploiter. « C'est un vieux fil que ça, dit-il, et des couleurs de cette détrempe-là, j'en veux pas pour deux sous. Pas vrai, père Chiquet, que j'étais suffisamment à dia; je pouvais pas m'insinuer dans l'déborde, vu l'infanterie de la saison. Je le touche, qu'il dit, dit-il, je le touche que c'est pas la peine d'en parler, et encore c'est sa faute; pas vrai, père Chiquet? Le voilà qui se pème, qui crie comme un grand lâche : « A moi des témoins ! je prends des témoins ; m'fait des témoins. » Ah ! parbleu, il en a des témoins : tous pays, quoi ! tous gens qui disent comme on veut pour un canon; des vrais faîneans, des faux témoins, des rien du tout. »

Laurent : Dites tout de suite que je m'ai communiqué deux cents censures pour mon agrément particulier. Figurez-vous, M. le président, que quand j'ai été chez le commissaire faire ma dépo-

sition, je n'étais qu'une boue, qu'une crotte; le fonctionnaire ne me reconnaissait pas pour un être humain.

Patureau : Supposons la chose, supposons que j'adhère à la chose, ça prouverait que vous êtes tombé sur quelque chose de douillet. La boue, c'est désagréable, je le veux bien; mais ça ne casse pas les os.

Patureau est condamné à 16 francs d'amende, et à payer à Laurent 100 francs à titre de dommages-intérêts.

— Virginie Mayser est une rondelette et séillante soubrette qui s'est laissé prendre aux beaux discours du perfide homme Maigne. Celui-ci, en lui promettant mariage, alors qu'il était déjà marié, est parvenu à lui dérober son cœur d'abord, et, ce qui est bien plus prosaïque, une somme de 90 francs. Toutefois, hâtons-nous de le dire, la jeune fille, après avoir perdu dans ce déloyal commerce ses petites économies, pouvait aujourd'hui, devant la 6^e chambre où elle se présentait comme plaignante, dire avec François 1^{er} : « Tout est perdu fors l'honneur. »

Maigne nie avec force les faits qui lui sont imputés; mais plusieurs témoins viennent déposer des confidences qu'ils ont reçues à la fois de lui et de Virginie. L'un d'eux, honnête ouvrier serrurier, s'indigne de tant de bassesse. « Qu'on trompe une créature, dit-il, c'est bien, ça s'fait, et les créatures d'ailleurs savent bien vous le rendre. Qu'on dise des douceurs à une jeunesse quand on l'invite à danser, et qu'on fasse du sentiment, c'est très bien; mais dire qu'on épousera quand la chose n'est pas possible, voilà qui est mal. Ce qui est très mal surtout, c'est de subtiliser une demoiselle de ses économies, sous le prétexte frivole de faire venir ses papiers du pays. »

Le Tribunal partage l'avis du témoin, et Maigne, malgré ses dénégations, est condamné à un mois de prison.

— On ne connaît point encore les causes qui ont occasionné l'incendie du théâtre du Vaudeville, et les magistrats continuent l'enquête commencée. La plupart des organes de la presse s'accordent pour dire que le feu a commencé dans l'atelier des peintres, M. Coutant, décorateur du théâtre, nous adresse une lettre qui a pour but de réfuter ce qu'il regarde comme une erreur. Nous en extrayons ce qui suit :

« Depuis les chaleurs, on ne travaillait dans cet atelier que de six heures du matin à deux heures après-midi. Dix minutes après notre départ, un pompier est venu faire sa ronde, et s'est entretenu avec le garçon de service encore présent.

M. Victor Barthe, caissier du théâtre, certifiera qu'il a vu la salle enflammée quand sur la scène et dans les frises le feu ne s'était point encore manifesté. Mon atelier était directement situé au-dessus du gril; le feu sortant de l'atelier de peinture n'aurait pu éclater qu'à cet endroit. »

— Un propriétaire de la rue du Cimetière-St-Nicolas avait pour locataire un marchand de vins, qui payait fort inexactement et qui était en retard pour plusieurs termes de loyer. Le propriétaire était toutefois rassuré par la solvabilité apparente de son débiteur : en effet, le marchand ne faisait pas sortir de la Cour une pièce de vin qu'il ne le remplaçât et quelquefois au double le lendemain ou le jour même.

Cependant, fatigué d'attendre vainement des à-comptes promis et jamais réalisés, le propriétaire fit faire un commandement de payer, puis une saisie. L'huissier, voulant procéder régulièrement, se fait accompagner d'un expert-dégustateur; celui-ci, armé de son foret, perce une pièce; il approche la coupe de sa bouche pour décider entre Chablis, Pouilly, Sancerre, etc., etc. Il goûte... et il reconnaît que le liquide, totalement dépourvu de couleur, d'odeur et de saveur, possède les qualités négatives qui constituent l'eau à l'état de pureté parfaite. Il renouvelle l'essai sur les quarante-quatre autres pièces rangées symétriquement, et quarante-quatre fois il obtient le même résultat.

Nous ne savons si l'huissier a jugé nécessaire d'établir un gardien à la saisie.

— La *Gazette des Tribunaux* a rapporté, dans un de ses derniers numéros, les circonstances qui ont accompagné le suicide du jeune baron Desgenettes. Voici, dit le *Moniteur parisien*, la lettre que ce malheureux jeune homme écrivit, quelques minutes avant son suicide, à la femme qu'il aimait (nous avons eu sa lettre entre les mains et en avons pris copie) :

« Mon amour,
Avant de mourir, je t'envoie ton portrait. Il est trop beau pour le détruire. Peu de moments me restent; ils sont à toi, celle que j'ai seule aimée. C'est un bien pour toi; tu es débarrassée de moi.
Adieu, belle ange, tout ce que j'ai aimé au monde. Une fleur sur ma tombe.

« Ton fidèle et dévoué,
Baron DESGENETTES.

12 juillet 1838.

— Les époux Genin avaient souvent des querelles de ménage. Hier, à deux heures, ils rentrèrent dans leur domicile, cour Philibert, 17, près de la barrière de Belleville. Une assez vive altercation fut entendue des voisins, et quelques instans après le corps de la femme Genin tombait du deuxième sur le pavé. Les voisins, qui étaient aux fenêtres, crurent un instant que c'était le mari qui l'avait précipitée, car il parut derrière elle au balcon de la croisée. La malheureuse, qui était encore vivante lorsqu'on l'a relevée, déclara, lorsqu'elle eut repris ses sens, que c'était elle qui s'était jetée volontairement dans un moment de colère, et parce que son mari l'avait déçue de le faire. Elle a été transportée à l'hôpital Saint-Louis dans un état déplorable.

— La séance annuelle de la Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine aura lieu le 22 de ce mois, à une heure, salle Saint-Jean, Hôtel-de-Ville.

— Une commission, qualifiée de *Cour des réclamations* au sujet du couronnement (*coronation court of claims*), s'est réunie dans la salle du conseil, à Whitehall, pour statuer sur les réclamations faites par divers fonctionnaires, en vertu de leurs charges, de certains ornemens qui ont servi à la cérémonie du 28 juin.

Le doyen et le chapitre de Westminster revendiquent le tapis de drap bleu sur lequel la reine a marché pour se rendre de la porte de l'abbaye à l'estrade du trône; ils réclament, de plus, l'estrade elle-même et le velours qui la couvrait.

Lord Willoughby d'Eresby, l'évêque de Bath et le duc de Norfolk, réclament divers ustensiles du couronnement.

L'évêque de Londres réclame, avec ses décorations, la chaire dans laquelle le sermon a été prêché.

L'évêque de Powich prétend avoir droit à la Bible dont on a fait usage pour l'office.

Quelques pairs se sont plaints de ce que, dans la liste de pairs qui ont fait hommage à la reine, l'ordre d'ancienneté n'a pas été suivi, et ils ont conclu à ce que leur protestation fût mentionnée au procès-verbal.

